

ROYAUME DU MAROC

COUR DES COMPTES



CAHIER DES PRESCRIPTION SPECIALES

**MARCHE PASSE PAR LA PROCEDURE NEGOCIEE AVEC PUBLICITE PREALABLE
ET MISE EN CONCURRENCE N°11-bis-2/2026**

RELATIF AUX

**LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES INSTALLATIONS DE
CLIMATISATION, DE VENTILATION, DE PLOMBERIE SANITAIRE ET
RESEAUX D'EVACUATION, AINSI QUE DES SYSTEMES DE DESENFUMAGE ET
PROTECTION CONTRE L'INCENDIE PCI, (PIECES ET MAIN-D'ŒUVRE),
RELEVANT DES JURIDICTIONS FINANCIERES.**

**Marché passé par la procédure négociée avec publicité préalable et mise en concurrence, en
vertu de l'article 88 et l'alinéa 1.1 de l'article 89 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444
(8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.**



Marché passé par la procédure négociée avec publicité préalable et mise en concurrence, en vertu de l'article 88 et l'alinéa I.1 de l'article 89 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Le Premier Président de la Cour des Comptes ou son délégué, Désignée ci-après par le terme

« **Administration** » ou « **Maitre d'Ouvrage** »,

D'UNE PART

ET :

- **Cas de personne morale :**

.....

Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....

Au capital de :

.....

Adresse du siège sociale de la Sté :

.....

Inscrit au registre de commerce S/N° :

.....

Affilié à la CNSS sous n° :

.....

Patente sous n° :

.....

Titulaire du compte bancaire RIB n° :



.....
Et faisant élection de domicile à :

.....
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *prestataire* »

1. Cas de personne physique :

Mr.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°.....

Patente n°.....Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire.....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *prestataire* »

2. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention.....

(Les références de la convention) soussigné :

Membre 1

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....



Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire (RIB 24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations.

Compte bancaire ouvert à

Au nom de

Sous le n° (RIB sur 24 positions)

D'AUTRE PART

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *prestataire* »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



SOMMAIRE

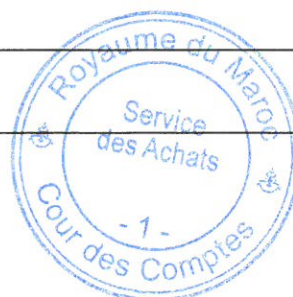
SOMMAIRE	5
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	9
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	9
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES	Erreur ! Signet non défini.
3.1 Textes généraux	12
3.2 Textes techniques et spécifiques	14
ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS	15
ARTICLE 5 : LES ORDRES DE SERVICE	15
ARTICLE 6 : COMMUNICATIONS	16
ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION, PENALITES ET DELAI DE GARANTIE	16
7.1. Délai d'exécution	16
7.2. Pénalités	17
7.3. Délai de garantie	17
ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE	17
ARTICLE 9 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ	18
ARTICLE 10 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE DU MARCHÉ	19
ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES	20
15.1. Lieu d'exécution	20
ARTICLE 12 : CAS DE FORCE MAJEURE	20



ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE	20
ARTICLE 14 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE	20
ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION	21
ARTICLE 16 : CLAUSES D'EXECUTION DU MARCHE	22
16.1 Lieu d'exécution	22
16.2. Contrôle	22
16.3. Garantie	22
16.4. Sous-traitance	22
ARTICLE 17 : CLAUSES DE RECEPTION DU MARCHE	23
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS SOCIALES	23
ARTICLE 20 : MESURES DE SECURITE	24
ARTICLE 21 : NATURE DES PRIX	25
ARTICLE 22 : REVISION DES PRIX	25
ARTICLE 23 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES NON RESIDENTS AU MAROC	25
ARTICLE 24 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE	26
24.1. Cautionnement définitif	26
24.2. Retenue de garantie	26
ARTICLE 25 : REGLEMENT DES SOMMES DUES ET MODALITES DE PAIEMENT	27
ARTICLE 26 : NANTISSEMENT	27
ARTICLE 27 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	28
ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	28
CHAPITRE II : Clause Techniques	29
ARTICLE 29 : Généralités	29



ARTICLE 30 : NATURE DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE	32
ARTICLE 31: PERIMETRE	34
ARTICLE 32 : MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS	35
ARTICLE 33 : ENTRETIEN INITIAL Y COMPRIS REMPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS À RÉFORMER	36
ARTICLE 34 : MAINTENANCE PRÉVENTIVE	37
ARTICLE 35 : MAINTENANCE CURATIVE	38
ARTICLE 36 : MODALITÉS D'INTERVENTION	38
ARTICLE 37 : AUTRES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE PRÉSENT MARCHÉ	40
ARTICLE 38 : DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DE RECHANGE	41
ARTICLE 39 : RAPPORTS D'INTERVENTION	42
ARTICLE 40 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU NIVEAU DES BÂTIMENTS OCCUPÉS	47
ARTICLE 41 : HYGIÈNE, SÉCURITÉ, SÛRETÉ ET POLITIQUE QUALITÉ	47
ARTICLE 42 : CONTRÔLE DES PRESTATIONS ET ASSISTANCE AUX ORGANISMES DE CONTRÔLE	49
ARTICLE 43 : APRÈS ACHÈVEMENT DES PRESTATIONS	50
ARTICLE 44 : MODALITÉS D'EXÉCUTION	51
ARTICLE 45 : ASTREINTE TÉLÉPHONIQUE ET TÉLÉMAINTENANCE	54
ARTICLE 46 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	54
ARTICLE 47 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	55
ARTICLE 48 : EXCLUSIONS	56
ARTICLE 49 : RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE	57



ARTICLE 50 : TAUX DE DISPONIBILITÉ TRIMESTRIEL _____	57
<i>Chapitre III : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL- DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL</i> _____	59
ANNEXE 1 : Liste des équipements des juridictions financières _____	63
Annexe 2 : gamme minimale d'entretien préventif _____	120



CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché négocié reconductible a pour objet la maintenance des installations des fluides (installation de climatisation, de ventilation, de plomberie (sanitaires et réseaux d'évacuation), des systèmes de désenfumage et protection contre l'incendie PCI des locaux relevant des Juridictions Financières, (pièces et main-d'œuvre), relevant des juridictions financières.

Les sites concernés par le présent marché sont :

- Siège de la Cour des comptes à Rabat
- Siège de la Cour régionale des comptes à Casablanca
- Siège de la Cour régionale des comptes à Tanger
- Siège de la Cour régionale des comptes à Oujda
- Siège de la Cour régionale des comptes à Marrakech
- Siège de la Cour régionale des comptes à Agadir
- Siège de la Cour régionale des comptes à Fès
- Centre de développement des capacités
- Centre d'archivage à Témara
- Siège de la Cour régionale des comptes à Guelmim



- Siège de la Cour régionale des comptes à Errachidia
- Siège de la Cour régionale des comptes à Laâyoune
- Siège de la Cour régionale des comptes à Dakhla

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent principalement en la maintenance préventive et curative des installations fluides (installations de climatisation, de ventilation, de plomberie (sanitaires et réseaux d'évacuation) des systèmes de désenfumage protection contre l'incendie PCI des sites cités à l'article 1.

Les équipements objets de la maintenance, listés en annexes, sont pris en charge par le titulaire du marché, quel que soit leur état initial au moment de la prise en charge. Aucune réclamation ou contestation relative à l'état des installations ne sera admise après notification du marché.

Les prestations comprennent l'ensemble des moyens humains, matériels et techniques nécessaires au bon fonctionnement, à l'exploitation et à la maintenance des installations, dans les meilleures conditions économiques et techniques, afin de garantir au Maître d'Ouvrage :

1. La durabilité et le maintien des performances des installations à un niveau optimal, proche de leurs performances initiales ;
2. Le respect des conditions de fonctionnement conformément aux prescriptions des fabricants et aux normes en vigueur ;
3. La fiabilité et la sécurité de fonctionnement des équipements ;
4. La pérennité des installations par la mise en œuvre d'un programme structuré de maintenance préventive ;



5. Le maintien des installations en conformité avec les normes, règles de sécurité et réglementations en vigueur (CVC, plomberie sanitaire et évacuation, désenfumage et PCI) ;
6. L'amélioration continue des performances par l'utilisation de moyens adaptés et de ressources qualifiées ;
7. La continuité du service et le maintien en exploitation permanente des installations.

N.B :

Le prestataire doit tenir compte des charges thermiques conduit à sélectionner des appareils dont la capacité de refroidissement est supérieure ou inférieure à celle requise, ce qui peut entraîner soit un refroidissement rapide à grande vitesse, soit un ralentissement du refroidissement.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le CPS ;
- Le bordereau des prix ;
- L'offre technique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO).



En cas de contradictions entre les pièces constitutives du marché, , ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels.
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes énumérés ci-après :

4.1 Textes généraux

- Le Décret n° 2.22.431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services (CCAG-EMO) portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) tel que modifié et complété par le décret n° 02-05-1433 du 06 Dou al Kaâda 1426 (28 décembre 2005).



- Le Décret 2-07- 1235 du 5 kaâda 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat tel qu'il été modifié et complété.
- Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharram 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété
- La loi N° 69-99 du 13 juin 2002 formant code des juridictions financières notamment son article 112 telle qu'elle a été modifiée et complétée.
- Le Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le Dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- L'Arrêté n° 1982-21 du 14 décembre 2021 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires ;
- La note n°2275/22/DEPP du 27/12/2022 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires ;
- La Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- Le Dahir n°1-02-188 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise.
- Dahir n° 1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur ;
- Dahir n° 1-14-189 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014) portant promulgation de la loi n° 112-12 relative aux coopératives ;



- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre ;
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Et d'une façon générale toutes les lois et tous les règlements en vigueur au Maroc ayant un rapport avec l'objet du marché.

4.2 Textes techniques et spécifiques

- Les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments;
- Les règles de performance énergétique des constructions ;
- Les règles parasismiques applicables aux bâtiments ;
- Les normes marocaines relatives aux installations techniques (CVC, plomberie sanitaire et évacuation, désenfumage) ;
- Les règles d'étanchéité et normes de construction applicables ;
- Les règlements locaux relatifs aux réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité ;
- Les normes internationales (françaises, européennes ou équivalentes) pour les prestations non couvertes par les normes marocaines ;
- Toute réglementation technique applicable aux systèmes de climatisation, ventilation et désenfumage.

Et d'une façon générale toutes les lois et tous les règlements en vigueur au Maroc ayant un rapport avec l'objet du marché.



Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

Le titulaire du marché, sauf consentement préalable donné par écrit par le maître d'ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le maître d'ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le titulaire à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Tout document autre que le marché lui-même, demeurera la propriété de l'administration et tous ses exemplaires seront retournés à l'administration, sur sa demande, après exécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 6 : LES ORDRES DE SERVICE

Les ordres de service sont écrits et signés par le maître d'ouvrage. Ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du marché.

Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entrepreneur. Celui-ci renvoie dans les trois (3) jours suivants, au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu ; à défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

L'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés.

Pour toutes les questions relatives aux ordres de service, le maître d'ouvrage fait application aux dispositions du CCAG-EMO.



ARTICLE 7 : COMMUNICATIONS

Les communications relatives à l'exécution du marché entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée dans le marché.

Les écrits prévus ci-dessus entre les deux parties sont soit déposés contre récépissé, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Ces écrits peuvent également être expédiés, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION, PENALITES ET DELAI DE GARANTIE

8.1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du marché.

Le délai d'exécution est fixé à une année. Il sera reconduit tacitement d'année en année sans que sa durée totale n'excède trois (03) années.

La non reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (03) mois pour le titulaire et un (01) mois pour l'administration.



Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 7 du CCAG-EMO, le délai commencera à compter du jour mentionné dans l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du marché reconductible.

Le maître d'ouvrage est tenu, à la fin de chaque année budgétaire, de solder le marché reconductible à hauteur du montant des prestations réalisées.

8.2. Pénalités

A défaut par le titulaire d'avoir exécuté le marché dans les délais prescrits, il lui sera appliqué une pénalité par jour calendaire de retard égale à 1/1000 du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues par le titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

8.3. Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est prévu au titre du présent marché reconductible.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le titulaire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du CCAG-EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valablement faites au domicile élu ou au siège social de titulaire mentionnées dans l'acte d'engagement.



En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

A défaut par le titulaire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du CCAG-EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valablement faites au domicile élu ou au siège social de titulaire mentionnées dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 142 du décret n° 2-22-431 du 20 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Cette approbation doit intervenir avant tout commencement d'exécution des travaux objet dudit marché.

En application de l'article 143 du décret n° 2-212-431 précité, le délai de notification de l'approbation du marché est fixé à soixante jours (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2-22-431 précité, le délai de notification de l'approbation est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du présent décret, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée



supplémentaire ne dépassant pas trente jours. A cet effet, il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.

L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse, par tout moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage.

Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est imparti par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante-huit heures à compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est imparti. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

En cas d'absence de notification de l'approbation du marché durant le délai imparti, du marché prorogé le cas échéant, le maître d'ouvrage établit un rapport explicitant les raisons qui ont conduit à la non-approbation ou à la non-notification du marché. Ce rapport est versé dans le dossier du marché.

ARTICLE 11 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE DU MARCHE

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO, aussitôt après la notification de la signature du marché et la constitution du cautionnement définitif, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte



d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessus et du CCAG-EMO.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation entre l'administration et le titulaire et faute d'un arrangement à l'amiable, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE

Pour le cas de force majeure, il sera fait application des prescriptions de l'article 32 du CCAG-EMO.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG-EMO. La résiliation du marché peut être prononcée dans toutes les conditions et modalités prévues par le décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, et celles prévues par le CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 15 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Avant tout commencement de l'exécution du marché, le titulaire doit adresser à l'administration, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, conformément à l'article 20 du CCAG-EMO tel que modifié et complété, à savoir :

- Véhicule automobile ;



- Accident de travail ;
- Responsabilité civile.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION

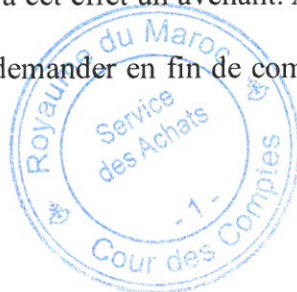
Au cours de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après consultation du titulaire, apporter des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet.

Lorsque ces modifications nécessitent l'introduction de prestations supplémentaires imprévues au moment de la passation du marché initial, le maître d'ouvrage, en accord avec le titulaire du marché, arrête de nouveaux prix pour ces prestations par analogie aux méthodes de calcul du prix du marché initial.

Ces nouveaux prix font l'objet d'un avenant dans la limite prévue par les dispositions du décret n° 2.22.431 relatif aux marchés publics notamment l'article 87 et l'alinéa 9 du paragraphe II de l'article 89.

Lorsque les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraînent des augmentations dans les quantités des prestations rémunérées sur la base des prix globaux, une décision à leur sujet est établie par le maître d'ouvrage et notifiée au titulaire du marché avant l'expiration du délai d'exécution. Cette décision indique le montant de l'augmentation dans la limite de 10% du montant initial du marché et ce préalablement au commencement de leur exécution.

Dans le cas où les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraîneraient une diminution des prestations de plus de 25 % par rapport au montant initial du marché, les parties peuvent négocier les nouvelles conditions du marché et passer à cet effet un avenant. A défaut d'accord, le marché est résilié et dans ce cas, le titulaire peut demander en fin de compte une indemnité basée sur le préjudice subi dûment justifié.



Il peut être passé également des avenants conformément aux dispositions du CCAG-EMO.

ARTICLE 17 : CLAUSES D'EXECUTION DU MARCHE

17.1 Lieu d'exécution

L'exécution des prestations objet du marché se fera selon les prescriptions détaillées dans le présent CPS.

Le titulaire devra exécuter le marché selon un calendrier qui sera défini en commun accord et validé par le maître d'ouvrage.

17.2. Contrôle

La Cour des Comptes se réserve le droit d'effectuer tous les contrôles jugés nécessaires pendant l'exécution du marché.

Si les prestations sont reconnues non conformes, l'administration rejette celles-ci en donnant les raisons de ce rejet et ce conformément aux exigences du marché. Le titulaire devra alors satisfaire le rejet sans que cela coûte quoi que ce soit à l'administration, et le titulaire en subira seul les conséquences.

17.3. Garantie

Le titulaire garantit que les prestations seront réalisées conformément aux clauses contractuelles, dans les règles de l'art et selon les normes en vigueur.

17.4. Sous-traitance

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit informer le maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance. La



sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou refuser la sous-traitance.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Marché tant envers le Maître d'Ouvrage que vis-à-vis de son personnel et des tiers.

ARTICLE 18 : CLAUSES DE RECEPTION DU MARCHE

La réception provisoire partielle des prestations réalisées est prononcée à la fin de chaque trimestre sur la base d'un procès-verbal de réception partielle établi et signé par une commission désignée à cet effet après avoir validé la conformité avec l'ensemble des obligations découlant du marché reconductible.

La réception provisoire annuelle des prestations réalisées est prononcée à la fin du quatrième trimestre sur la base d'un procès-verbal établi et signé par une commission désignée à cet effet par le maître d'ouvrage.

La réception définitive et provisoire sont prononcées concomitamment à la dernière année prononcée sur la base d'un procès-verbal établi et signé par une commission désignée à cet effet, en même temps que la dernière réception provisoire.

La réception définitive marquera la fin de l'exécution du marché reconductible.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS SOCIALES

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations objet du marché reconductible conformément à la législation du code de travail en vigueur, et à la circulaire du chef de gouvernement n°2/2019 du 31 Janvier 2019. A ce titre il s'engage à appliquer la réglementation de travail en vigueur en faisant bénéficier les agents affectés à la réalisation des prestations de tous les droits sociaux notamment :



- SMIG horaire ;
- Congés annuel payé ;
- Repos des jours de fêtes payés et jours fériés ;
- Cotisation relative à la part patronale :
 - Indemnités familiales (6.4%)
 - Cotisations sociales courte et longue durée (8.98%) ;
 - AMO (4.11%) ;
 - Indemnité de perte d'emploi (0.38%) ;
 - Taxe de la formation professionnelle (1.60%) ;
- Assurances contre les accidents de travail.

Le titulaire doit remettre à la fin de chaque trimestre, lors du dépôt de la facture pour paiement, une copie des bulletins de paie du trimestre en question du personnel affecté dans le cadre du présent marché, ainsi qu'une copie du bordereau de déclaration dudit personnel auprès de la CNSS. La charge entière de l'application, au personnel du titulaire, de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, incombe au titulaire et le maître d'ouvrage qui, en cas d'infraction, se réserve le droit de faire application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20 : MESURES DE SECURITE

Le titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.



ARTICLE 21 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix global.

Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, assurance, transport et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ils comprennent aussi toutes les dépenses et indemnités, tels que frais de déplacement ou de séjour, de quelque nature qu'ils soient, relatifs aux prestations du présent marché

ARTICLE 22 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont fermes et non révisables. Le titulaire renonce expressément à toute révision de prix.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES NON RESIDENTS AU MAROC

Le prestataire est réputé connaître en détail avant l'établissement de ses prix, toutes les incidences des lois douanières en vigueur à la date de la remise de son offre y compris celles relatives au transfert de devises.

Les sociétés non résidentes au Maroc et qui sont attributaires d'un marché sont soumises à la retenue à la source de 10% sur les montants dus hors la taxe sur la valeur ajoutée, au titre de l'Impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu et ce, conformément aux articles 5 et 160 du code général des impôts.



Conformément à l'article 115 du Code Général des Impôts, toute entreprise non résidente qui réalise des opérations imposables est tenue de faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant domicilié au Maroc. Ce représentant doit s'engager à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc. Il est tenu par conséquent de déclarer et de verser la taxe sur la valeur ajoutée exigible. La taxe due par l'entreprise non résidente doit être déclarée et acquittée selon les dispositions réglementaires en vigueur au Maroc.

A défaut de désignation d'un représentant, la taxe due par l'entreprise non résidente doit être déclarée et acquittée par l'administration.

ARTICLE 24 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

24.1. Cautionnement définitif

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial Toutes Taxes comprises du Marché. Si le Prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant du cautionnement provisoire restera acquis au maître d'ouvrage.

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par une banque marocaine agréée et ne doit en aucun cas comporter une restriction ou une réserve. De plus, le Prestataire doit veiller à ce que l'acte de cautionnement demeure valide tant que le Marché est en vigueur.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage suivant la date de la réception définitive du Marché.

24.2. Retenue de garantie

Par dérogation à l'article 40 du CCAG –EMO, Aucune retenue de garantie n'est prévue au titre du présent marché.



ARTICLE 25 : REGLEMENT DES SOMMES DUES ET MODALITES DE PAIEMENT

La Cour des Comptes se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte courant postal ou bancaire ou à la TGR ouvert au nom du titulaire.

Le règlement des sommes dues sera effectué trimestriellement, et au prorata des mois restants à la fin d'année, selon les règles de la comptabilité publique en vigueur, en application des prix du bordereau du prix global, aux prestations exécutées et en application des pénalités de retard, le cas échéant, et ce, après réception telle que prévue à l'article 18 du CPS.

Le paiement des prestations réalisées, est réglé sur présentation de factures ou décomptes établies en cinq (05) exemplaires, portant la signature du titulaire.

Les factures certifiées par l'administration portant la date de réalisation doivent être arrêtées en toutes lettres, certifiées exactes et signées par le titulaire.

Ces paiements seront effectués dans un délai de soixante (60) jours à partir de la constatation du service fait de la prestation et à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives (marché enregistré, notification et ordre de service signés, factures, cautionnements, etc.).

ARTICLE 26 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il sera fait application des dispositions du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la Cour des comptes sera opérée par les soins du service compétent.



2. La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'article 8 du dahir précité, est Madame le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué.

3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'Agent comptable auprès de la Cour des comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité.

4. Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 27 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

En application de l'article 6 du CCAG- EMO, le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire du marché ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire du marché ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors de son exécution.



CHAPITRE II : Clauses Techniques

ARTICLE 29 : Généralités

Le Prestataire, dans le cadre du présent marché de maintenance des installations fluides (installations de climatisation, plomberie-sanitaires-évacuation, systèmes de désenfumage et installations de protection contre l'incendie (PCI)), à la charge de réaliser les prestations aux conditions définies par le présent marché, jusqu'au parfait achèvement, suivant les règles de l'art et compte tenu des règlements en vigueur.

Le Prestataire est réputé avoir visité les lieux préalablement ; il reconnaît avoir la complète connaissance des équipements concernés (installations de climatisation, réseaux de plomberie sanitaire et d'évacuation, systèmes de désenfumage et équipements de protection contre l'incendie (PCI)), de leurs abords, de leur environnement et de leurs conditions d'accès.

En conséquence, le Prestataire est déclaré, pour le bon déroulement des opérations :

- avoir la maîtrise de la maintenance des équipements existants, notamment les installations de climatisation, les équipements sanitaires, les réseaux d'alimentation et d'évacuation, ainsi que les dispositifs de désenfumage et les équipements de protection contre l'incendie (PCI)
- avoir la maîtrise des règles de l'art relatives à la création, dans le cas de leur remplacement, de leur transformation ou de leur modernisation, suivant les spécifications techniques du présent marché
- avoir en charge les équipements concernés en toute connaissance de cause et les accepter dans l'état
- avoir estimé les sujétions particulières d'exécution liées aux installations de climatisation, de plomberie, de désenfumage et de protection contre l'incendie (PCI)



- avoir signalé au Maître d'Ouvrage, lors de la remise de son offre, les désaccords ou observations éventuels sur le présent cahier des charges
- avoir effectué les relevés nécessaires lui permettant de réaliser l'étude de cette opération et de ces prestations
- avoir mesuré :
- les difficultés de circulation et de passage concernant l'approvisionnement et la manutention du matériel neuf ou démonté (équipements de climatisation, réseaux de plomberie, ventilateurs et conduits de désenfumage, équipements de protection contre l'incendie (PCI), etc.)
- les conditions d'intervention et les moyens nécessaires, notamment en site occupé ou contraint
- les contraintes spécifiques liées à la continuité de service des installations et à la sécurité des usagers

En aucun cas, le Prestataire ne peut invoquer, après signature du marché, des omissions, des erreurs, des contradictions ou des interprétations dans le dossier marché pour se soustraire, se limiter dans l'exécution des travaux, ou refuser de réaliser, dans le cadre de ses engagements, tout ou partie des ouvrages nécessaires au parfait achèvement et à la parfaite utilisation des installations de climatisation, de plomberie (sanitaires et évacuation), de désenfumage et de protection contre l'incendie (PCI).

N.B :

Le prestataire doit veiller tout particulièrement à éviter les cas suivants :

- **Fuites de fluide frigorigène :** Un niveau de réfrigérant insuffisant est une cause très fréquente qui empêche le système de transférer efficacement la chaleur et oblige le compresseur à tourner en continu.
- **Encrassement des filtres :** Des filtres obstrués entravent la circulation de l'air, ce qui peut réduire le rendement de l'installation jusqu'à 15 % et provoquer une hausse importante de la facture électrique.
- **Problèmes de givre et d'évacuation :** La formation de glace sur l'évaporateur ou des problèmes liés au cycle de dégivrage (pour les pompes à chaleur) dégradent la production frigorifique



- **Qualité de l'air :** Les systèmes mal entretenus ou dont l'hygrométrie est mal gérée peuvent favoriser la prolifération de bactéries, aggravant les risques d'allergies et de maladies.

Étendue de la prestation

L'étendue des prestations sera régulièrement mise à jour en cas de modification de la configuration des installations couvertes par le présent marché, et plus précisément en cas de :

- adjonction de nouvelles parties d'installations de climatisation, plomberie (sanitaires et réseaux d'évacuation), systèmes de désenfumage et installations de protection contre l'incendie (PCI), bénéficiant des prestations prévues au marché ;
- inclusion des parties d'installations relevant des lots précités, déjà maintenues par le titulaire et dont la période de garantie arrive à échéance en cours d'année ;
- inclusion des parties d'installations réformées ou renouvelées. (Les équipements réformés devront être remplacés par des équipements de même nature ou, à défaut, par des équipements équivalents présentant des caractéristiques techniques et des performances au moins similaires, notamment pour les installations de climatisation, les équipements sanitaires, les dispositifs de désenfumage et les équipements de protection contre l'incendie (PCI).)

N.B :

Le prestataire doit tenir compte des charges thermiques conduit à sélectionner des appareils dont la capacité de refroidissement est supérieure ou inférieure à celle requise, ce qui peut entraîner soit un refroidissement rapide à grande vitesse, soit un ralentissement du refroidissement.

Cette mise à jour de l'étendue des installations n'entraînera aucune modification de la redevance avant la date d'achèvement du présent marché.



ARTICLE 30 : NATURE DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE

La maintenance effectuée par le titulaire du marché a pour objet de maintenir les installations de climatisation, plomberie (sanitaires et réseaux d'évacuation), systèmes de désenfumage et installations de protection contre l'incendie (PCI) en parfait état de fonctionnement, et de les conserver en conformité avec les normes et réglementations en vigueur, notamment celles relatives aux équipements électriques, hydrauliques et de sécurité incendie.

Les performances des équipements doivent être maintenues au niveau le plus proche possible de leurs performances initiales. Les caractéristiques techniques décrites par le titulaire, et éventuellement vérifiées par des essais de réception lors de la mise en service ou de la prise en charge des installations, serviront de valeurs de référence pour le maintien des performances.

Cette maintenance porte à la fois sur les opérations de maintenance préventive et curative appliquées à l'ensemble des installations concernées.

Elle comprend notamment :

- la remise en état des installations de climatisation, des équipements sanitaires, des systèmes de désenfumage et des équipements de protection contre l'incendie (PCI) ;
- la réparation des équipements défectueux ;
- le remplacement des équipements réformés (groupes de climatisation, réseaux, ventilateurs, extracteurs, équipements et dispositifs de protection contre l'incendie (PCI), etc.) ;
- le remplacement des pièces défectueuses par des pièces d'origine ou équivalentes conformes aux spécifications techniques ;
- les opérations de démontage et de remontage nécessaires aux interventions de maintenance ;



- toutes les opérations de maintenance préventive conformément aux prescriptions des constructeurs et aux règles de l'art ;
- le remplacement des kits de maintenance (filtres, joints, garnitures, organes de sécurité, détecteurs, déclencheurs, extincteurs et autres équipements PCI, etc.) ;
- les essais, réglages et la remise en service des équipements après intervention ;
- le contrôle du bon fonctionnement des réseaux d'alimentation et d'évacuation ainsi que des dispositifs de désenfumage (volets, trappes, ventilateurs, commandes, etc.) et des équipements de protection contre l'incendie (centrales incendie, détecteurs, alarmes, déclencheurs manuels, extincteurs, RIA, etc.).

Bilan trimestriel

Le titulaire est tenu de transmettre au Maître d'Ouvrage, chaque trimestre, un bilan détaillé des interventions réalisées.

Ce bilan devra préciser, pour chaque type d'installation (climatisation, plomberie sanitaire et évacuation, désenfumage et protection contre l'incendie (PCI)) et/ou par équipement :

- le nombre de pannes constatées ;
- le nombre d'opérations de maintenance préventive réalisées ;
- la liste des pièces remplacées ;
- la durée totale d'immobilisation (en jours) ;
- le taux de disponibilité (en %) ;
- le nombre de personnels utilisateurs formés ;
- le nombre de personnels techniques formés ;



- le nombre de sessions de formation réalisées ;
- la durée des formations dispensées.



ARTICLE 31: PERIMETRE

La liste des bâtiments concernés est détaillée comme suit :

Site	Ville	Adresse
Siège de la Cour des comptes à Rabat	Rabat	Secteur 10, Rue Ettoute, Hay Riyad, BP 2085, Rabat
Siège de la Cour régionale des comptes à Casablanca	Casablanca	Bd Pasteur, Casablanca
Siège de la Cour régionale des comptes à Tanger	Tanger	10 Rue Sijl Massa, BP 1118, Tanger
Siège de la Cour régionale des comptes à Oujda	Oujda	Av des Forces Armées Royales, Oujda
Siège de la Cour régionale des comptes à Marrakech	Marrakech	Av Agdal, Sidi Youssef Beni Ali, Marrakech
Siège de la Cour régionale des comptes à Agadir	Agadir	Rue Oued Ziz, Hay Riyad Essalam, BP 1133, Agadir (devant cour d'appel d'Agadir)
Siège de la Cour régionale des comptes à Fès	Fès	Av Hassan 2, 30000 – Fès
Centre de développement des Capacités	Rabat	Rue Al Battani, Agdal, Rabat
Centre d'archivage à Temara	Temara	50, Q.I, Ouled Mtaâ, Temara
Siège de la Cour régionale des comptes à Guelmim	Guelmim	Bloc A, Angle Av Ibn Sina et Av Omar Ibn Abdelaziz, Hay Tayert Al Oulya, BP 1107, Guelmim
Siège de la Cour régionale des comptes à Errachidia	Errachidia	Immeuble « Moubarak », Boulevard Mohammed V, Place Hassan II, BP N° 12-Errachidia
Siège de la Cour régionale des comptes à Laayoune	Laâyoune	Av Allal Ben Abdellah, BP 201, Laayoune
Siège de la Cour régionale des comptes à Dakhla	Dakhla	Avenue Aloula BP 279 Dakhla

ARTICLE 32 : MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS

A- Moyens humains

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage un personnel technique qualifié (ingénieurs et/ou techniciens), spécialisé dans les domaines de la climatisation, de la plomberie (sanitaires et réseaux d'évacuation), des systèmes de désenfumage et des installations de protection contre l'incendie (PCI).

Ce personnel devra disposer des compétences nécessaires pour intervenir sur les équipements CVC, les installations hydrauliques et sanitaires, ainsi que sur les dispositifs de sécurité incendie liés au désenfumage et aux équipements de protection contre l'incendie (PCI).

À ce titre, le titulaire devra fournir les documents suivants :

- les curriculum vitae du personnel affecté au marché ;
- les attestations de formation et de qualification liées aux domaines concernés (climatisation, plomberie, désenfumage et protection contre l'incendie (PCI)).

Le titulaire est tenu d'établir des cartes professionnelles pour son personnel. Ces cartes devront être présentées systématiquement au Maître d'Ouvrage ou à son représentant avant chaque intervention.

B- Moyens matériels

Le titulaire devra disposer de l'ensemble des moyens matériels et logistiques nécessaires à la bonne exécution des prestations définies dans le présent marché, notamment pour les installations de climatisation, de plomberie, de désenfumage et de protection contre l'incendie (PCI).

Ces moyens comprennent notamment :



- les outillages spécifiques adaptés aux différents types d'interventions (CVC, plomberie sanitaire et évacuation, désenfumage et PCI) ;
- les appareils de mesure et de métrologie (pression, débit, température, qualité d'air, tirage, etc.) ainsi que les équipements de test et de contrôle des installations PCI ;
- le matériel de contrôle et de vérification de la conformité et de la qualité des installations ;
- les équipements nécessaires aux essais, réglages et mises en service des installations ;
- les moyens logistiques permettant d'assurer des interventions rapides et efficaces (transport, manutention, accès en hauteur, etc.).

ARTICLE 33 : ENTRETIEN INITIAL Y COMPRIS REEMPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS À RÉFORMER

Le Prestataire est tenu de réaliser, par ses propres moyens, un diagnostic complet des installations de climatisation, de plomberie (sanitaires et réseaux d'évacuation), des systèmes de désenfumage **et** des installations de protection contre l'incendie (PCI), afin d'évaluer leurs performances et de déceler les anomalies affectant les équipements.

Le Prestataire s'engage à remettre en état et à entretenir l'ensemble des installations objet du présent marché jusqu'à l'obtention d'un fonctionnement normal, fiable et optimal.

Cet entretien comprend notamment :

- le remplacement des pièces défectueuses ;
- la remise en état des équipements dégradés ;



Les équipements réformés devront être remplacés par des équipements de même nature ou, à défaut, par des équipements équivalents présentant des caractéristiques techniques et des performances au moins similaires, que ce soit pour les installations de climatisation, les équipements sanitaires et réseaux d'évacuation, les dispositifs de désenfumage ou les équipements de protection contre l'incendie (PCI).

ARTICLE 34 : MAINTENANCE PRÉVENTIVE

La maintenance préventive est la maintenance exécutée à des intervalles déterminés ou selon des critères prescrits, et destinée à réduire la probabilité de défaillance, limiter les risques de pannes et maintenir dans le temps les performances des équipements figurant en annexe n°1 à un niveau proche de leurs performances initiales.

Elle s'applique à l'ensemble des installations de climatisation, de plomberie sanitaire et d'évacuation, aux systèmes de désenfumage ainsi qu'aux installations de protection contre l'incendie (PCI).

La maintenance préventive comprend :

A- Maintenance systématique

C'est une maintenance préventive exécutée à des intervalles de temps préétablis ou selon un nombre défini d'unités d'usage, sans contrôle préalable de l'état des équipements (ex : remplacement périodique de filtres, vérification des organes de sécurité, entretien des réseaux, contrôle des équipements PCI, etc.).

B- Maintenance conditionnelle

C'est une maintenance préventive basée sur la surveillance de l'état et du fonctionnement des équipements (température, pression, débit, encrassement, fonctionnement des ventilateurs, écoulement des réseaux, état et fonctionnement des équipements de protection contre l'incendie (PCI), etc.), intégrant les actions correctives qui en découlent.



ARTICLE 35 : MAINTENANCE CURATIVE

La maintenance curative est la maintenance exécutée après détection d'une panne ou d'un dysfonctionnement, et destinée à remettre l'équipement dans un état lui permettant d'assurer la fonction requise.

Elle concerne l'ensemble des installations de climatisation, de plomberie (sanitaires et évacuation), de désenfumage et de protection contre l'incendie (PCI).

La maintenance corrective comprend :

- la maintenance palliative, consistant en une réparation provisoire permettant d'assurer temporairement le fonctionnement ;
- la maintenance curative, consistant en une réparation définitive rétablissant le fonctionnement normal de l'équipement.

Pour chaque intervention, le Prestataire est tenu de transmettre au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de 24 heures après intervention, une fiche d'intervention détaillée précisant :

- les pannes et anomalies constatées ;
- les actions correctives réalisées ;
- les pièces remplacées ;
- les essais effectués et les résultats obtenus.

ARTICLE 36 : MODALITÉS D'INTERVENTION

1. Intervention de dépannage

Le Prestataire assure les interventions de dépannage pour l'ensemble des installations de climatisation, de plomberie (sanitaires et réseaux d'évacuation), des systèmes de désenfumage



et des installations de protection contre l'incendie (PCI), tous les jours ouvrables de la semaine de 08h30 à 17h30, avec possibilité d'ajustement des horaires sur demande du Maître d'Ouvrage, à l'exception des jours fériés ou chômés.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de planifier et de piloter les heures d'intervention en fonction des contraintes d'exploitation du site.

Les interventions de dépannage devront être effectuées dans un délai maximal de 4 heures à compter de la réception de la demande (appel téléphonique, email ou tout autre moyen de communication officiel) transmise aux coordonnées du Prestataire.

2. Délais d'intervention pour la maintenance curative

Pour toute panne ou dysfonctionnement affectant les installations :

- un technicien qualifié devra intervenir dans un délai ne dépassant pas 12 heures pour les pannes critiques (impactant fortement la sécurité, la continuité de service ou le fonctionnement global des installations, notamment désenfumage, protection contre l'incendie (PCI) ou évacuation) ;
- un délai maximum de 24 heures est applicable pour les pannes de gravité modérée ;

Ces délais courent à partir de l'heure de notification (email, fax ou autre moyen convenu) et s'appliquent pendant les jours ouvrables, hors week-ends et jours fériés, sauf cas d'urgence.

À chaque intervention, un représentant du Maître d'Ouvrage procédera, en présence du technicien du Prestataire :

- aux essais ;
- à la vérification du bon fonctionnement de l'équipement ou de l'installation objet de l'intervention ;



Avant la signature de la fiche d'intervention, dont un exemplaire est conservé par chaque partie.

Cette fiche devra comporter :

- la date d'intervention ;
- le cachet du site concerné ;
- la localisation de l'installation ;
- le détail des anomalies constatées ;
- la liste des pièces remplacées, le cas échéant.

N.B :

- Tout dépassement du délai d'intervention inférieur ou égal à 5 heures entraîne l'application d'une pénalité de 300,00 DH par heure de retard ;
- Tout dépassement du délai d'intervention supérieur à 5 heures entraîne l'application d'une pénalité de 500,00 DH par heure de retard.

ARTICLE 37 : AUTRES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE PRÉSENT MARCHÉ

A. Prestations supplémentaires :

Toutes les prestations que le Prestataire jugera nécessaires pour garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations de climatisation, plomberie (sanitaires et évacuation), désenfumage et protection contre l'incendie (PCI) seront exécutées dans le cadre du présent marché, que ce soit lors des opérations de maintenance préventive ou lors des interventions curatives.

Le Prestataire est toutefois tenu d'en informer préalablement le Maître d'Ouvrage.



B. Documentation technique :

En cas de modifications techniques apportées aux équipements ou aux installations, le Prestataire est tenu de :

- mettre à jour l'ensemble de la documentation technique correspondante (plans, schémas, notices, fiches techniques, etc.) ;
- fournir au Maître d'Ouvrage la version actualisée de cette documentation, en langue française.

C. Remise en état des lieux :

Le prestataire est tenu de prendre en charge toutes dégradations issues de ses interventions ou causées par les fuites d'eau, notamment la reprise des faux plafonds, la peinture, les enduits au mortier et les revêtements de sol. La remise en état des lieux doit intervenir dans un délai ne dépassant pas 48H.

ARTICLE 38 : DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DE RECHANGE

Le Prestataire s'engage à assurer la disponibilité des pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement des installations de climatisation, de plomberie (sanitaires et réseaux d'évacuation), des systèmes de désenfumage et des installations de protection contre l'incendie (PCI).

Les pièces utilisées devront être :

- des pièces d'origine constructeur ou, à défaut, des pièces équivalentes conformes aux spécifications techniques et aux normes en vigueur ;
- adaptées aux équipements installés et garantissant un niveau de performance au moins équivalent à celui d'origine.



L'approvisionnement en pièces de rechange relève de la responsabilité exclusive du Prestataire. Tout retard d'approvisionnement sera pris en compte dans le calcul du temps d'arrêt des installations.

Pour chaque remplacement de pièce, le Prestataire devra établir :

- un bon de livraison ;
- un bon de décharge des pièces remplacées.

Le Prestataire constitue et maintient un stock minimum de pièces détachées lui permettant d'assurer la continuité de service et de garantir une remise en fonctionnement des installations dans les délais contractuels.

Ce stock peut être :

- entreposé dans les locaux du Prestataire ;
- ou, le cas échéant, dans des locaux mis à disposition par le Maître d'Ouvrage.

Le Prestataire veille à la gestion et au renouvellement permanent de ce stock. Après chaque utilisation, les pièces consommées doivent être reconstituées dans les meilleurs délais.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le Prestataire devra fournir l'état détaillé du stock disponible.

ARTICLE 39 : RAPPORTS D'INTERVENTION

1) Carnet d'intervention

Le Prestataire tient à jour, après chaque visite de maintenance préventive ou intervention curative, un carnet d'entretien (papier et/ou électronique) mis à disposition du Maître d'Ouvrage et conservé au niveau des locaux techniques.



Ce carnet comporte notamment :

- Les dates et heures d'arrivée et de départ du technicien ;
- Le nom et la signature du technicien ;
- La nature des observations, interventions, réglages, réparations, modifications et remplacements de pièces effectués ;
- Les dates, causes des incidents et détails des réparations réalisées.

Le Prestataire s'engage également à :

- Communiquer, à la demande du Maître d'Ouvrage, le détail des interventions sur une période donnée ;
- Fournir, au démarrage du marché, son plan d'organisation de maintenance, incluant :
 - Les effectifs et qualifications du personnel affecté ;
 - Le nombre d'installations par site ;
 - Les fonctions des intervenants ;
 - La périodicité des interventions ;
 - Le programme détaillé d'entretien (vérifications, réglages, contrôles) ;
 - Les temps prévisionnels d'intervention et d'immobilisation.

En cas d'absence de carnet lors de la prise en charge des installations, le Prestataire s'engage à en fournir un sans frais supplémentaire.

Une version électronique du carnet d'entretien devra être mise à disposition des services techniques du Maître d'Ouvrage.

2) Rapports périodiques d'intervention



À l'issue de chaque intervention, le Prestataire remet au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de **7 jours**, un rapport détaillé (en 3 exemplaires), comprenant :

- Les dates et heures d'intervention ;
- La nature de la panne ou de l'intervention ;
- Les causes identifiées ;
- Les actions réalisées ;
- Les pièces remplacées ;
- Les résultats des essais et la remise en service.

2.1 Rapport de la première intervention

Ce rapport doit préciser :

- L'état initial des installations (climatisation, plomberie, désenfumage) ;
- Les anomalies constatées ;
- La liste des équipements et composants nécessitant une intervention ou un remplacement.

2.2 Rapport de maintenance préventive et corrective

Maintenance **préventive** :

Chaque intervention fera l'objet :

- D'une fiche d'intervention détaillée (modèle validé par le Maître d'Ouvrage) ;
- D'un reportage photographique avant/après intervention.

Maintenance **corrective** :

Le Prestataire établit une fiche détaillée précisant :



- La cause exacte de la panne avec justification technique ;
- Les actions correctives réalisées ;
- Les pièces remplacées ;
- Les essais effectués et la validation du bon fonctionnement ;
- Tout enregistrement ou relevé technique utile (mesures, paramètres, etc.).

2.3 Rapport trimestriel

Le Prestataire établit un rapport trimestriel comprenant :

- Le nombre et les causes des pannes ;
- Les fiches d'intervention ;
- Les pièces remplacées ;
- Une analyse des performances des installations (taux de disponibilité, anomalies récurrentes, etc.).

Ce rapport est transmis en 3 exemplaires au plus tard une semaine après la fin du trimestre.

2.4 Rapport annuel

Le Prestataire établit un rapport annuel synthétique reprenant :

- L'ensemble des données trimestrielles ;
- L'historique des incidents ;
- L'analyse des causes ;
- Les actions correctives et préventives mises en œuvre ;
- Les recommandations d'amélioration.



Ce rapport est transmis au Maître d'Ouvrage dans un délai d'une semaine après la fin de l'année concernée.

3) Assistance technique

Le Prestataire assure une assistance technique continue au profit des exploitants des installations de **climatisation, plomberie et désenfumage et protection contre l'incendie (PCI)**.

À ce titre, il doit :

- Accompagner les équipes du Maître d'Ouvrage dans l'exploitation des installations ;
- Assurer des actions de formation et de sensibilisation ;
- Apporter tout le support technique et logistique nécessaire pour garantir la continuité de service ;
- Proposer des solutions en cas de dysfonctionnement ou d'optimisation des installations.

4) Fourniture des pièces de rechange

La prestation inclut la fourniture, la livraison et la pose des pièces et composants défectueux identifiés lors des opérations de maintenance.

Les pièces remplacées :

- Deviennent la propriété du Maître d'Ouvrage ;
- Doivent être de qualité équivalente ou supérieure à celles d'origine ;
- Doivent être conformes aux normes et aux références constructeur.



ARTICLE 40 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU NIVEAU DES BÂTIMENTS OCCUPÉS

En raison de l'exécution des prestations dans des bâtiments occupés, le Prestataire est tenu de :

- Réduire au maximum les nuisances et perturbations pour les usagers et les activités du site ;
- Définir un mode opératoire adapté pour les interventions sur les installations de **climatisation, plomberie (sanitaires et évacuation) et désenfumage**, afin de limiter les durées d'immobilisation ;
- Mettre en place toutes les protections et mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers, du public et des intervenants ;
- Éviter tout encombrement des circulations, accès et parties communes ;
- Protéger les ouvrages et installations existants contre toute dégradation ;

Établir et maintenir à jour un planning détaillé des interventions, phase par phase, permettant d'assurer une information continue du Maître d'Ouvrage et le soumettre à la Cour des comptes dans 15 (quinze) jours suivant la réception de l'ordre de service.

Toute modification du planning devra faire l'objet d'une notification écrite précisant les motifs et les impacts des retards éventuels.

ARTICLE 41 : HYGIÈNE, SÉCURITÉ, SÛRETÉ ET POLITIQUE QUALITÉ

Hygiène et sécurité



Le Prestataire doit accorder une importance majeure à l'hygiène, à la sécurité et à la sûreté de son personnel, des usagers et des installations, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Il est tenu de :

- Identifier et évaluer les risques liés aux interventions (électriques, hydrauliques, mécaniques, travail en hauteur, etc.) ;
- Mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées ;
- Respecter la réglementation en vigueur ainsi que les consignes spécifiques du site ;

Dans le cadre de son plan qualité, il doit notamment prendre en compte :

- Le travailleur isolé ;
- Le balisage et la sécurisation des zones d'intervention ;
- Les procédures de consignation et déconsignation ;
- La gestion et l'utilisation des produits chimiques (fluides frigorigènes, produits de traitement, etc.) ;
- Les permis de feu ;
- Les autorisations de travail en hauteur (nacelles) ;
- Les habilitations électriques et techniques.

Sécurité de l'environnement et gestion des déchets

Le Prestataire assure la gestion, le tri, l'évacuation et le traitement des déchets issus des opérations de maintenance (filtres, huiles, fluides, équipements usagés, etc.), conformément à la réglementation en vigueur.

Sûreté



Le Prestataire est tenu de respecter strictement les consignes de sûreté et les règles d'accès en vigueur sur le site.

Qualité

Le Prestataire doit répondre aux exigences d'un système de management de la qualité conforme aux normes en vigueur (type ISO 9001 ou équivalent).

Fiches de Données de Sécurité (FDS)

Le Prestataire met à disposition les Fiches de Données de Sécurité (FDS) de tous les produits utilisés, précisant notamment :

- La composition ;
- Les propriétés physiques et chimiques ;
- Les risques ;
- Les conditions de manipulation et de stockage ;
- Les équipements de protection individuelle ;
- Les mesures de premiers secours.

ARTICLE 42 : CONTRÔLE DES PRESTATIONS ET ASSISTANCE AUX ORGANISMES DE CONTRÔLE

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder par tout organisme compétent, à la vérification de la bonne exécution des prestations.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier :

- La conformité des prestations aux exigences du marché ;
- Le respect des normes et réglementations ;



- La qualité et la quantité des prestations réalisées.

Les contrôles peuvent être réalisés lors des interventions ou indépendamment de celles-ci.

Le Prestataire devra être présent lors des opérations de contrôle, sous réserve d'un préavis écrit de 48 heures, sauf en cas d'urgence.

En cas d'anomalie constatée :

- Sans impact sur la sécurité : le Prestataire dispose d'un délai maximal de **7 jours** pour lever les réserves ;
- Avec impact sur la sécurité ou la pérennité des installations : l'équipement pourra être mis hors service, et le Prestataire devra intervenir dans un délai maximum de **24 heures**.

Le Prestataire met à disposition un personnel qualifié pour assister aux essais et contrôles.

L'assistance aux organismes de contrôle fait partie intégrante du présent marché et ne donne lieu à aucun supplément de prix.

ARTICLE 43 : APRÈS ACHÈVEMENT DES PRESTATIONS

Après chaque intervention, le Prestataire est tenu de fournir, dans un délai de **5 jours**, un dossier technique en trois exemplaires (dont un support numérique), comprenant :

- Les consignes d'exploitation et de sécurité des installations ;
- Les notices de réglage et de maintenance des équipements (climatisation, plomberie, désenfumage) ;
- Les paramètres de fonctionnement, codes défauts et réglages effectués ;
- Les schémas, plans et documents techniques mis à jour ;
- Les notices des outils ou systèmes de régulation et de commande, le cas échéant.



Tous les documents doivent être fournis en langue française.

Les abréviations figurant sur les schémas doivent être accompagnées d'un lexique explicatif.

La non-remise de ce dossier entraîne l'application des pénalités prévues au CCAGT.

ARTICLE 44 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

1- Dispositions générales

Les interventions seront exécutées de manière à limiter au maximum les nuisances et gênes pour les usagers, et dans des délais aussi réduits que possible, tout en garantissant la continuité de service des installations de **climatisation, plomberie (sanitaires et réseaux d'évacuation) et désenfumage et protection contre l'incendie (PCI)**.

2- Horaires des interventions

La maintenance des équipements sera réalisée, dans la mesure du possible, pendant les horaires administratifs (de 08h30 à 17h30, du lundi au samedi), avec possibilité d'adaptation sur demande du Maître d'Ouvrage.

3- Sécurité

Le Prestataire ou son personnel est tenu d'informer immédiatement le Maître d'Ouvrage de toute anomalie importante susceptible d'entraîner une détérioration des installations ou de compromettre la sécurité des personnes ou des biens.

4- Maintenance en atelier

Si certaines interventions nécessitent une prise en charge en atelier, le Prestataire doit en informer préalablement le Maître d'Ouvrage afin de permettre la prise des dispositions nécessaires et d'assurer la continuité du service.

5- Traçabilité des interventions



Après chaque intervention, le Prestataire doit établir un rapport mentionnant :

- Les dates et heures de demande d'intervention, d'arrivée du technicien et de remise en service ;
- La nature de la panne ou du dysfonctionnement ;
- Les actions réalisées ;
- Les pièces remplacées.

Ce rapport doit être signé par le représentant du Prestataire et celui du Maître d'Ouvrage.

Un exemplaire est conservé par chaque partie.

6- Maintenance préventive systématique

a- Fréquence et durée

La maintenance systématique des installations s'effectue selon la périodicité définie en annexe n°13.

Le planning est établi d'un commun accord entre le Prestataire et le Maître d'Ouvrage avant exécution.

Toute modification de date doit être notifiée par écrit au moins cinq (05) jours à l'avance.

Tout dépassement de la durée prévue doit être validé par le Maître d'Ouvrage.

Le temps prévu pour la maintenance systématique n'est pas comptabilisé comme temps d'arrêt, sauf dépassement imputable au Prestataire, qui donnera lieu à une pénalité de **1/1000 du montant du marché par jour de retard.**

b- Contenu

Lors des visites, le Prestataire procède notamment à :



- La vérification de l'état général des installations ;
- Les essais de fonctionnement ;
- L'entretien des équipements mécaniques, hydrauliques et électriques ;
- Le nettoyage des composants (filtres, réseaux, bouches, etc.) ;
- Les réglages et contrôles de fonctionnement ;
- La vérification des performances et de la fiabilité ;
- Le remplacement des consommables et kits de maintenance ;
- La formation des utilisateurs et du personnel technique si nécessaire.

7- Maintenance conditionnelle

Elle est déclenchée suite à la détection, par le Prestataire ou le Maître d'Ouvrage, de dérives de paramètres techniques susceptibles d'affecter le bon fonctionnement des installations ou de provoquer une panne.

8- Maintenance curative

La maintenance curative est réalisée après réception d'une demande d'intervention transmise par fax, e-mail ou tout autre moyen convenu.

Elle comprend la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses par des pièces équivalentes conformes aux spécifications techniques.

a- Délai de réparation

Le délai de réparation commence à la réception de la demande d'intervention et s'achève à la remise en service de l'équipement.



Le délai maximal est fixé à **2 jours**. Ce délai peut être ramené à 2 heures à partir de l'heure de réception de la demande pour les installations des locaux critiques, notamment ceux occupés par les responsables et les locaux techniques.

Tout dépassement entraîne une pénalité de **1/1000 du montant du marché par jour de retard**.

b- Équipement de remplacement

Si une réparation nécessite une intervention en atelier, le Maître d'Ouvrage peut exiger un équipement de remplacement pour assurer la continuité du service.

Dans ce cas, le délai maximal de réparation est porté à **5 jours**.

Le Prestataire doit fournir un bon de sortie et un bon de livraison mentionnant les références de l'équipement concerné.

ARTICLE 45 : ASTREINTE TÉLÉPHONIQUE ET TÉLÉMAINTENANCE

Une astreinte téléphonique est assurée par le Prestataire en dehors des horaires administratifs, via les numéros communiqués au Maître d'Ouvrage.

Le Prestataire peut assurer une télémaintenance lorsque l'intervention sur site n'est pas nécessaire, sous réserve de validation préalable du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 46 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Environnement

Le Maître d'Ouvrage s'engage à maintenir les conditions d'environnement technique nécessaires au bon fonctionnement des installations et à informer le Prestataire de toute modification pouvant les impacter.



Exploitation des équipements

Les utilisateurs assurent la bonne utilisation des équipements conformément aux manuels d'exploitation et veillent à leur bon état de fonctionnement et de propreté.

Accès aux installations

Le Maître d'Ouvrage garantit l'accès aux installations au personnel du Prestataire.

Tout refus ou retard d'accès suspend le calcul du temps d'arrêt imputable au Prestataire.

Le Maître d'Ouvrage met à disposition, dans la limite de ses moyens, les utilités nécessaires (locaux, électricité, accès techniques, etc.).

ARTICLE 47 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le titulaire du marché est tenu de transmettre chaque année au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- La check-list de maintenance préventive des installations de **climatisation, plomberie (sanitaires et évacuation) et désenfumage et protection contre l'incendie (PCI)** ;
- La liste des kits de maintenance préventive ;
- La liste du personnel technique affecté à la maintenance ;
- Le planning annuel de maintenance préventive.

Le Prestataire s'engage à faire respecter par son personnel intervenant dans l'enceinte de l'établissement l'ensemble des consignes d'hygiène, de sécurité et de sûreté en vigueur. Il s'engage également à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment celles du Code du Travail.



Les techniciens doivent être en mesure de justifier en permanence de leur appartenance au Prestataire (badge, carte professionnelle ou tout document équivalent).

Seules les personnes dûment habilitées et mandatées par le Prestataire sont autorisées à exécuter les prestations objet du présent marché.

Le Prestataire s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile liée à l'exécution des prestations.

Les techniciens du Prestataire doivent signaler sans délai au Maître d'Ouvrage toute non-conformité des installations aux normes et réglementations en vigueur.

ARTICLE 48 : EXCLUSIONS

Sont exclus du présent marché :

- Les équipements et installations situés dans l'environnement des systèmes de climatisation, plomberie et désenfumage, mais non expressément inclus dans le périmètre contractuel ;
- Les interventions rendues nécessaires par des causes externes au fonctionnement normal des installations, notamment :
 - Incendie, explosion, inondation, dégâts des eaux ;
 - Dégradations du bâtiment ou des infrastructures ;
- Les dysfonctionnements résultant d'une mauvaise utilisation, d'une manipulation non conforme ou du non-respect des consignes d'exploitation ;
- Les interventions réalisées par un personnel non habilité ou non mandaté par le Maître d'Ouvrage ou le Prestataire.



ARTICLE 49 : RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE

Le titulaire du marché assure la direction, la coordination et l'entière responsabilité de l'exécution des prestations.

Il est seul responsable des dommages pouvant résulter, directement ou indirectement, de l'exécution des prestations :

- À son personnel ;
- Aux tiers ;
- À ses biens ;
- Aux installations du Maître d'Ouvrage ou de tiers.

ARTICLE 50 : TAUX DE DISPONIBILITÉ TRIMESTRIEL

Le taux de disponibilité trimestriel est calculé selon la formule suivante :

$$Tx = 100 \times (1 - Ta / Tu)$$

avec :

- **Ta** : cumul des jours d'arrêt des installations pendant le trimestre ;
- **Tu** : total des jours théoriques d'utilisation des installations sur le trimestre.

L'objectif contractuel est un taux de disponibilité trimestriel **supérieur ou égal à 95 %**.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de résilier le marché si le taux de disponibilité d'un trimestre est **inférieur ou égal à 70 %**.

Sont exclus du calcul du temps de disponibilité :



- Les périodes d'indisponibilité dues à un retard ou à une impossibilité d'intervention imputable au Maître d'Ouvrage ;
- Les arrêts liés à des prestations hors périmètre du présent marché ;
- Les arrêts dus à des travaux d'aménagement, de génie civil ou de modification de l'environnement des équipements relevant du Maître d'Ouvrage ;
- Les arrêts causés par une mauvaise utilisation ou manipulation des équipements par les utilisateurs ;
- Les arrêts dus à des interventions réalisées par un prestataire tiers non mandaté.



Chapitre III : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL- DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

N° de prix	Site	Désignation des prestations	U	Qté	Montant Trimestriel H.T	Montant Annuel H.T
1	Siège de la Cour des comptes à Rabat	Maintenance des installations de Climatisation-ventilation	Trimestre	4		
		Maintenance des installations de Plomberie-évacuation-Protection contre l'incendie	Trimestre	4		
2	Siège de la Cour régionale des comptes à Casablanca	Maintenance des installations de Climatisation-ventilation- désenfumage	Trimestre	4		
		Maintenance des installations de Plomberie-évacuation-Protection contre l'incendie	Trimestre	4		
3	Siège de la Cour régionale des comptes à Tanger	Maintenance des installations de Climatisation-ventilation- désenfumage	Trimestre	4		
		Maintenance des installations de Plomberie-évacuation-Protection contre l'incendie	Trimestre	4		



4	Siège de la Cour régionale des comptes à Oujda	Maintenance des installations de Climatisation-ventilation-désenfumage	Trimestre	4		
		Maintenance des installations de Plomberie-évacuation-Protection contre l'incendie	Trimestre	4		
5	Siège de la Cour régionale des comptes à Marrakech	Maintenance des installations de Climatisation-ventilation-désenfumage	Trimestre	4		
		Maintenance des installations de Plomberie-évacuation-Protection contre l'incendie	Trimestre	4		
6	Siège de la Cour régionale des comptes à Agadir	Maintenance des installations de Climatisation-ventilation-désenfumage	Trimestre	4		
		Maintenance des installations de Plomberie-évacuation-Protection contre l'incendie	Trimestre	4		
7	Siège de la Cour régionale des comptes à Fès	Maintenance des installations de Climatisation-ventilation-désenfumage	Trimestre	4		
		Maintenance des installations de Plomberie-évacuation-Protection contre l'incendie	Trimestre	4		



8	Centre de développement des capacités	Maintenance des installations de Climatisation-ventilation	Trimestre	4		
		Maintenance des installations de Plomberie-évacuation-Protection contre l'incendie	Trimestre	4		
9	Centre d'archivage à Temara	Maintenance des installations de Climatisation-ventilation	Trimestre	4		
		Maintenance des installations de Plomberie-évacuation-Protection contre l'incendie	Trimestre	4		
10	Siège de la Cour régionale des comptes à Guelmim	Maintenance des installations de Climatisation-ventilation	Trimestre	4		
		Maintenance des installations de Plomberie-évacuation-Protection contre l'incendie	Trimestre	4		
11	Siège de la Cour régionale des comptes à Errachidia	Maintenance des installations de Climatisation-ventilation	Trimestre	4		
		Maintenance des installations de Plomberie-évacuation-Protection contre l'incendie	Trimestre	4		
12	Siège de la Cour régionale des comptes à Laayoune	Maintenance des installations de Climatisation-ventilation	Trimestre	4		
		Maintenance des installations de Plomberie-évacuation-Protection contre l'incendie	Trimestre	4		



13	Siège de la Cour régionale des comptes à Dakhla	Maintenance des installations de Climatisation-ventilation	Trimestre	4		
		Maintenance des installations de Plomberie-évacuation-Protection contre l’incendie	Trimestre	4		
TOTAL HT						
TVA 20%						
TOTAL ANNUEL TTC						

TOTAL EN LETTRES TTC DHS :



MARCHE NEGOCIE N°

LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES INSTALLATIONS DE CLIMATISATION, DE VENTILATION, DE PLOMBERIE SANITAIRE ET RESEAUX D'EVACUATION, AINSI QUE DES SYSTEMES DE DESENFUMAGE ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE PCI, (PIECES ET MAIN-D'ŒUVRE), RELEVANT DES JURIDICTIONS FINANCIERES.

Imputation budgétaire :

LE MONTANT DU MARCHE (TOUTE TAXE COMPRISE) EST DE :

EN CHIFFRES :

EN LETTRES :

LE PRESTATAIRE (Lu et accepté)

(Nom, Prénom et Es-Qualité)

DRESSE PAR :

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES

OU SON DELEGUE

APPROUVE PAR :

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES

OU SON DELEGUE



Rabat le :